

INFORMATIONS À JOUR SUR LES QUESTIONS DE RATIFICATION À L'INTENTION DES ÉTATS

(au 7 octobre 2022)

À sa 41^e session, qui s'est tenue à Montréal du 27 septembre au 7 octobre 2022, l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a adopté les résolutions A41-4 (appendice C), A41-18 (appendice B), ainsi que A41-19 et A41-27 (appendice A), encourageant la ratification d'instruments de droit aérien international. Les instruments visés dans ces résolutions, ainsi que dans des résolutions adoptées à des sessions précédentes de l'Assemblée et toujours en vigueur, sont résumés ci-après.

PROTOCOLES PORTANT AMENDEMENT DES ARTICLES 50 a) ET 56, 2016

Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale [Article 50 a)] (Doc 10077) et *Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale [article 56]* (Doc 10076) (ni l'un ni l'autre en vigueur)

Le Protocole d'amendement de l'article 50, alinéa a) prévoit d'augmenter le nombre des membres du Conseil, le portant de trente-six à quarante, tandis que le Protocole d'amendement de l'article 56 prévoit d'augmenter le nombre des membres de la Commission de navigation aérienne, le portant de dix-neuf à vingt-et-un.

Par ses résolutions A39-5 et A39-7, respectivement, l'Assemblée recommande à tous les États de ratifier ces protocoles de toute urgence.

CONVENTION DE MONTRÉAL, 1999

Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (Doc 9740)

Cette convention modernise et réorganise le régime juridique international mis en place conformément à la Convention de Varsovie de 1929 et ses divers instruments d'amendement, et fournit, dans un cadre consolidé et uniforme, les règles relatives au transport international de passagers, bagages et marchandises, effectué par aéronef contre rémunération.

Par sa résolution A39-9, l'Assemblée prie instamment tous les États qui ne l'ont pas fait de devenir parties à cette convention.

CONVENTION ET PROTOCOLE DE BEIJING, 2010

Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (Doc 9960) et *Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* (Doc 9959)

Ces traités sont l'aboutissement des efforts collectifs de la communauté internationale en vue de moderniser le cadre juridique de la sûreté de l'aviation. En criminalisant plusieurs actes qui constituent des menaces nouvelles et émergentes pour l'aviation civile, dont la préparation d'une infraction, ils renforcent la capacité des États de prévenir la perpétration de ces infractions et d'en poursuivre et punir les auteurs. La Convention et le Protocole contribuent également à mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 8 septembre 2006, car ils enrichissent le régime mondial de traités contre le terrorisme.

Par sa résolution A39-10, l'Assemblée prie instamment tous les États de ratifier ces deux instruments, et par sa résolution A41-19, elle prie instamment les États membres de ratifier ces instruments, qui constituent des moyens pour contrer les cyberattaques dirigées contre l'aviation civile.

PROTOCOLE DE MONTRÉAL, 2014

Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Doc 10034)

Le Protocole s'attaque à la question des incidents croissants liés au comportement indiscipliné à bord des aéronefs en améliorant considérablement la capacité des États à étendre la compétence à l'État d'atterrissage et à l'État de l'exploitant pour connaître des infractions et des actes. Il sert aussi à renforcer les dispositions en matière de sûreté de l'aviation à l'échelle mondiale car il étend expressément une reconnaissance et une protection juridiques aux agents de sûreté en vol.

Par ses résolutions A41-4, appendice C, et A41-18, appendice B, l'Assemblée prie instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier ce protocole.

CONVENTION DU CAP ET PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE, 2001

Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Doc 9793) et Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Doc 9794)

Ces traités fixent un cadre juridique pour faciliter le financement transfrontalier et garanti par un actif des aéronefs en améliorant la prévisibilité du caractère exécutoire de la sûreté, de la réservation du droit de propriété et des droits de location d'aéronefs, protégeant ainsi les prêteurs et les bailleurs, et en offrant aux emprunteurs un meilleur accès au crédit à moindres coûts.

Par sa résolution A41-4, appendice C, l'Assemblée prie instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier ces instruments.

ACCORD RELATIF AU TRANSIT, 1944

Accord relatif au transit des services aériens internationaux (Doc 7500)

Cet accord renforce et facilite l'exploitation des services aériens internationaux réguliers grâce à l'échange multilatéral des droits de survol et d'escale technique.

Par sa résolution A41-27, appendice A, l'Assemblée prie instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier cet accord.

ARTICLE 83 BIS, LOCATION, AFFRÈTEMENT OU BANALISATION, 1981

Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale [article 83 bis] (Doc 9318, incorporé au Doc 7300)

Ce protocole prévoit le transfert de certaines fonctions et obligations de l'État d'immatriculation à l'État de l'exploitant. Il clarifie les responsabilités en matière de sécurité, simplifie les procédures et renforce la sécurité de l'aviation.

Par ses résolutions A23-3 et A41-4, appendice C, l'Assemblée prie instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier ce protocole.

ARTICLE 3 BIS, NON-RECOURS À L'EMPLOI DES ARMES CONTRE DES AÉRONEFS CIVILS EN VOL, 1984

Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale [Article 3 bis]
(Doc 9436, incorporé au Doc 7300)

Ce protocole aborde les questions de l'interception des aéronefs civils en vol et d'autres mesures d'exécution à leur égard.

Par les résolutions A27-1 et A41-4, appendice C, et la résolution du 27 juin 1996, respectivement, l'Assemblée et le Conseil prient instamment les États de ratifier ce protocole.

CONVENTION SUR LES RISQUES GÉNÉRAUX ET CONVENTION SUR LA RÉPARATION EN CAS D'INTERVENTION ILLICITE, 2009

Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs (Doc 9919) et
*Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite
faisant intervenir des aéronefs* (Doc 9920) (ni l'une ni l'autre en vigueur)

Ces traités fixent les règles de réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs suite à des risques généraux ou à des actes d'intervention illicite.

Par sa résolution A41-4, appendice C, l'Assemblée prie instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier ces instruments.

CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES, 1947

Annexe III à la *Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées*

Cette convention, appliquée à l'OACI, faciliterait l'administration des privilèges et immunités indispensables à l'efficacité de l'exercice des fonctions de l'Organisation dans ses États membres.

Par sa résolution A26-3, l'Assemblée prie instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures pour devenir parties à cette convention.